

INRI n° 33

47 369

✓

P R O J E T D E F U S I O N

concernant les sociétés

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (SOCIETE ABSORBANTE)

"RHONE ALPES MERCERIE" (SOCIETE ABSORBEE)

(régime de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966)

SOMMAIRE

TITRE I - PARTIES AU PRESENT TRAITE

TITRE II - EXPOSE PRELIMINAIRE

- Article 1er - Principales caractéristiques des sociétés intéressées
- Article 2 - Liens juridiques et financiers existant entre elles
- Article 3 - Motifs et buts de la fusion
- Article 4 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération
- Article 5 - Date d'effet de la fusion
- Article 6 - Méthode d'évaluation utilisée.

TITRE III - APPORTS A TITRE DE FUSION

- Article 7 - Désignation et évaluation de l'actif transmis à la société "absorbante"
- Article 8 - Passif pris en charge par la société "absorbante"
- Article 9 - Montant total de l'actif net apporté
- Article 10 - Déclarations générales.
- Article 11 - Conditions de la fusion

TITRE IV - REMUNERATIONS DES APPORTS - BONI DE FUSION

- Article 12 - Rémunération des apports
- Article 13 - Boni de Fusion

TITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION DE POUVOIRS

- Article 14 - Dissolution de "RHONE ALPES MERCERIE"
- Article 15 - Délégation de pouvoirs

TITRE VI - DECLARATIONS DIVERSES

TITRE VII - REALISATION DE LA FUSION

TITRE VIII - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - DOMICILE - POUVOIRS - AFFIRMATION DE SINCERITE

- Article 16 - Formalités de publicité
- Article 17 - Frais et droits
- Article 18 - Domicile
- Article 19 - Pouvoirs
- Article 20 - Affirmation de sincérité

TITRE IX - ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

RA
CPB

TITRE I - PARTIES AU PRESENT TRAITE

Les soussignés :

1°) La SOCIETE "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" société anonyme au capital de 740.000 de Francs, dont le siège social est situé Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 310 382 700 (77 B 369) N°SIRET 310 382 700 000 22

Ici représentée par Madame
Georgette BRUNOT,
administrateur de ladite société
spécialement habilitée
à l'effet des présentes par
délibération du conseil
d'administration en date du
13 Février 1996.

Ci-après désignée "La Société Absorbante"
D'UNE PART

2°) La société "RHONE ALPES MERCERIE " S.A.R.L au capital de 50.000 F Francs dont le siège social est situé 14, avenue Barthélémy Thimonnier (69300) CALUIRE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 401 815 782 (95 B 02155) SIRET 401 815 782 000 16

Ici représentée par M. Henri-Jean
BRUNOT, pris en sa qualité
de gérant de ladite société
spécialement autorisé à l'effet
des présentes par procès-verbal
de l'associé unique en date du
13 Février 1996.

Ci-après désignée "La Société Absorbée"

D'AUTRE PART

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

TITRE II - EXPOSE PRELIMINAIRE

=====

Article 1er - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1-1 Le "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (société absorbante) a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 1977 pour une durée de cinquante années.

Cette constitution a été publiée dans la DEPECHE DU MIDI du 7 juillet 1977.

Le capital social s'élève actuellement à 740.000 Francs, divisé en 7.400 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie, intégralement libérées, non inscrites à une cote de valeurs.

La société n'a émis ni obligations, ni parts bénéficiaires.

Elle a principalement pour objet social : " Le commerce en gros, et demi-gros de mercerie, bonneterie, tissus, articles de PARIS".

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
The initials "am" in the bottom left corner.

1-2 RHONE ALPES MERCERIE (société absorbée) a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 Février 1995 pour une durée de quatre vingt dix neuf années.

Cette constitution a été publiée dans LE TOUT LYON du 24 juillet 1995.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 50.000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune.

Elle a pour objet social : " Le commerce en gros et demi-gros de mercerie, bonneterie, tissus, articles de Paris".

Article 2 - LIENS JURIDIQUES ET FINANCIERS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES SUSVISEES

La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" absorbante, détient au jour de la signature du présent projet et depuis le 30 Janvier 1996, la totalité des parts sociales de "RHONE ALPES MERCERIE" société absorbée.

Par ailleurs, les deux sociétés ont des dirigeants communs.

Article 3 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les activités de "RHONE ALPES MERCERIE" et de "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" étant quasi-identiques, il est apparu nécessaire de rationaliser la gestion du groupe et de réduire les frais inhérents au maintien de deux structures distinctes. La fusion par voie d'absorption de "RHONE ALPES MERCERIE" par le "COMPTOIR OCCITAN" permettra d'une part, de réduire ces charges de structure de façon importante et d'autre part de centrer l'activité sur le seul site d'exploitation de TOULOUSE, le maintien d'un site sur la Région Lyonnaise ne se justifiant plus.

Article 4 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le conseil d'administration de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et l'associé unique de "RHONE ALPES MERCERIE" ont décidé d'utiliser le bilan arrêté au 31 janvier 1996 de la société "RHONE ALPES MERCERIE".

Article 5 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura effet rétroactif au 1er Février 1996.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er Février 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, "RHONE ALPES MERCERIE" transmettra au "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ces éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

AA 70

Article 6 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les estimations de fusion ont été réalisées par le conseil d'administration de la Société "COMTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et par l'Associé Unique de "RHONE ALPES MERCERIE" dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe des présentes (annexe N°1)

CECI EXPOSE,

IL EST PASSE COMME SUIVANT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES :

TITRE III - APPORTS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE "RHONE ALPES
MERCERIE"

La société "RHONE ALPES MERCERIE", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Henri Jean BRUNOT es-qualité, apporte à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" ce qui est accepté pour elle par Madame Georgette BRUNOT es-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, constituant son patrimoine .

L'actif et le passif sont énoncés ci-après par référence aux éléments existants à la date choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération.

Cette énonciation n'a qu'un caractère énonciatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

Article 7 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF TRANSMIS A LA SOCIETE "ABSORBANTE"

7-1 Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de la société "RHONE ALPES MERCERIE" est apporté pour une valeur forfaitaire de cinquante mille francs, ci 50.000 F

Il apparaît en effet que la valeur d'acquisition de ce fonds telle qu'elle figure au bilan arrêté au 31 Janvier 1996 soit 10.000 F, ne correspond pas à sa valeur réelle, cette circonstance se justifiant par le fait que le prix d'achat dudit fonds a été fixé en tenant compte de la précarité et des difficultés d'exploitation dues à la procédure de liquidation judiciaire ouverte au profit de la société cédante. Il est cependant précisé que l'établissement secondaire dépendant de ce fonds ayant été cédé au cours de l'exercice écoulé et qu'aucune exploitation ne devant être maintenue dans les locaux et que ledit fonds ne comportant plus à ce jour de salariés, seule une valeur forfaitaire a pu être déterminée, laquelle s'établit à 50.000 F.

Handwritten signatures and initials:
A signature (possibly "A.A.") and the initials "CPD" are visible at the bottom left of the page.

7-2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles dont le détail figure dans les comptes arrêtés au 31 Janvier 1996, ci-annexés (annexe 3) sont apportées pour leur montant net, ci.... 18.241 F

7-3 Actif circulant

Sont en outre apportés, pour leur valeur comptable nette au 31 Janvier 1996, l'ensemble des éléments de l'actif circulant dont le détail figure dans les comptes ci-annexés, lesquels se décomposent comme suit :

- Stock de marchandises.....	2.221.315 F
- Créances clients.....	2.496.682 F
- Personnel	42.140 F
- Etat Taxe sur le chiffre d'Affaires.....	91.339 F
- Disponibilités	<u>315.986 F</u>
Soit un montant total de	5.167.464 F

7-4 Divers

Enfin, sont également apportées pour la valeur figurant au bilan arrêté au 31 janvier 1996, les charges constatées d'avances inscrites audit bilan pour un montant de 75.173 F

7-5 Montant global :

Le montant global de l'actif apporté par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'élève donc à cinq millions trois cent dix mille huit huit cent soixante dix huit francs, ci 5.310.878 F
=====

Article 8 - PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE "ABSORBANTE"

8-1 Le passif transmis par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" société absorbante, et en conséquence pris en charge par cette dernière, comprend :

- l'intégralité du passif exigible tel qu'il ressort du bilan arrêté au 31 Janvier 1996 ci-annexé (annexe N°3) pour un montant de quatre millions cinq cent soixante et un mille deux cent vingt huit francs, ci 4.561.228 F

- le montant des dividendes à distribuer aux anciens associés de la société "RHONE ALPES MERCERIE" le principe de cette distribution ayant décidé aux termes d'une délibération de l'associé unique de ladite société en date du 20 mai 1996, ci-annexée (annexe 4).

Cette somme s'élève à six cent cinquante quatre mille francs, ci..... 654.000 F

MA *GP*

8-2 Montant global :

Le montant global du passif pris en charge par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'élève à la somme de cinq millions deux cent quinze mille deux cent vingt huit francs, ci 5.215.228 F

Article 9 - MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE

9-1 L'actif apporté s'élevant au montant brut de cinq millions trois cent dix mille huit cent soixante dix huit francs, ci 5.310.878 F

9-2 Le passif transmis et pris en charge s'élevant à cinq millions deux cent quinze mille deux cent vingt huit francs, ci 5.215.228 F

9-3 Le montant total de l'actif net apporté par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", s'élève à quatre vingt quinze mille six cent cinquante francs, ci 95.650 F
=====

Article 10 - DECLARATIONS GENERALES

10-1 Monsieur Henri-Jean BRUNOT es-qualité, déclare que :

- "RHONE ALPES MERCERIE" est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la société "PMD" en liquidation judiciaire, représentée par son mandataire-liquidateur Maître SABOURIN, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 1995, enregistré à LYON 4° le 29 Juin 1995, F°54 B°158 N°2.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix global de 50.000 F se ventilant à concurrence de 10.000 F pour les éléments incorporels et 40.000 F pour les éléments corporels, outre une somme de 593.000 F TTC pour le stock de marchandises.

- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit,
- la société n'a jamais été en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- les livres de comptabilité et les pièces comptables, archives et dossiers, seront remis à la société absorbante.

10-2 Monsieur Henri-Jean BRUNOT, es-qualité déclare que les locaux d'exploitation de "RHONE ALPES MERCERIE" font l'objet de deux baux commerciaux analysés sommairement en annexe des présentes (annexe 2)

Les soussignés, agissant tous deux es-qualité au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que la transmission des droits issus des baux susvisés s'effectuant par voie de fusion dans les conditions visées par les articles 375 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" sera nonobstant toute stipulation contraire, substituée à "RHONE ALPES MERCERIE", dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

10-3 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" de payer le passif de "RHONE ALPES MERCERIE" en ses lieu et place, Monsieur Henri-Jean BRUNOT au nom de "RHONE ALPES MERCERIE" déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette société du fait de la fusion.

Article 11 - CONDITIONS DE LA FUSION

11-1 Propriété et jouissance

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de "RHONE ALPES MERCERIE" à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Comme déjà stipulé, le patrimoine de la société absorbée devra être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er février 1996 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

- L'ensemble du passif de "RHONE ALPES MERCERIE" à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales, et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de "RHONE ALPES MERCERIE" seront transmis à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

Il est précisé que la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" assumera l'intégralité des dettes et charges de "RHONE ALPES MERCERIE" y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er février 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de "RHONE ALPES MERCERIE" et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" serait tenu d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11-2 - Charges et conditions

- "RHONE ALPES MERCERIE" s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sauf agrément de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

- Au cas où la transmission des contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, "RHONE ALPES MERCERIE" sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" au plus tard avant la tenue de

AA CB

l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière société devant se prononcer sur la ratification du présent traité. Dans le cas où "RHONE ALPES MERCERIE " n'obtiendrait pas le consentement d'un co-contractant, elle en informera la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" avant cette date, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" prendra les biens et les droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit pour quelque cause que ce soit, contre "RHONE ALPES MERCERIE" notamment, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toutes autres causes.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à "RHONE ALPES MERCERIE" ; elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" sera débitrice des créanciers de "RHONE ALPES MERCERIE" au lieu et place de cette dernière sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" supportera en particulier tous impôts, primes et assurances, contributions, loyers, taxes, etc, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés ou qui seraient inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" fera également son affaire personnelle au lieu et place de "RHONE ALPES MERCERIE", sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements, qui auront pu être souscrits par "RHONE ALPES MERCERIE".

- Après la réalisation de la fusion, Monsieur Henri-Jean BRUNOT es-qualités, devra à première demande, et aux frais de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de "RHONE ALPES MERCERIE" et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.



11-3 Contrats de travail

La société "RHONE ALPES MERCERIE" n'employant plus à ce jour aucun salarié, il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article L-122-12 du Code du Travail.

11-4 Conditions particulières-régime fiscal

1- Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur et Madame BRUNOT es-qualité, déclarent que "RHONE ALPES MERCERIE" et la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, M. Henri-Jean BRUNOT es-qualités, engage expressément la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée,

- à se substituer le cas échéant, à la société absorbée, pour la réintégration des plus-values afférentes aux biens apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

Enfin, les soussignés précisent, en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er février 1996.

2- Déclarations relatives à la T.V.A.

Les parties reconnaissent en tant que de besoin, que l'opération objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1er et 257-7e du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3-A-6-90 du 22 février 1990, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage à soumettre à T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210-215 de l'annexe II, du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si "RHONE ALPES MERCERIE" avait continué à utiliser ses biens.

PR CB

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au Service des Impôts dont relève "RHONE ALPES MERCERIE".

3- Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :

La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par "RHONE ALPES MERCERIE" depuis le 1er février 1996.

4- Effort de construction : Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction (loi du 28 juin 1963) et à laquelle "RHONE ALPES MERCERIE" resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion en raison des salaires payés par elle depuis le 1er Février 1996.

La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par "RHONE ALPES MERCERIE" et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements ; elle demande à bénéficier en tant que de besoin de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par "RHONE ALPES MERCERIE" et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

TITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS- BONI DE FUSION =====

Article 12 - REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, et dès lors que la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de "RHONE ALPES MERCERIE", et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des parts de "RHONE ALPES MERCERIE" contre des actions de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" ni à augmentation de capital de cette société.

En conséquence, les soussignés sont convenus qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Article 13 - BONI DE FUSION

Le boni de fusion résultant de la différence entre la valeur des parts sociales de "RHONE ALPES MERCERIE" détenues par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", telle que cette valeur est retenue pour l'opération de fusion, soit 95.650 F et la valeur comptable de ces parts sociales dans les écritures de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", soit 50.000 F, s'élèvera au montant de 45.650 F.




Ce montant sera inscrit au compte "prime de fusion" qui figurera au passif du bilan de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

TITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE- DELEGATION DE POUVOIRS =====

Article 14 - DISSOLUTION DE "RHONE ALPES MERCERIE"

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine à la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", "RHONE ALPES MERCERIE" sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" qui constatera la réalisation de l'opération.

L'ensemble du passif de "RHONE ALPES MERCERIE" devant être entièrement transféré à la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux soussignés, pouvant agir seuls ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence de réitérer si besoin était, tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes, et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de "RHONE ALPES MERCERIE" et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI - DECLARATIONS DIVERSES =====

- Au nom de la société absorbée, Monsieur Henri-Jean BRUNOT es-qualité, déclare que conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de "RHONE ALPES MERCERIE".

- Au nom de la société absorbante, Madame Georgette BRUNOT es-qualité, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" qui se tiendra d'ici le 31 Août 1996, d'approuver la fusion-absorption de "RHONE ALPES MERCERIE".

TITRE VII - REALISATION DE LA FUSION =====

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" du présent projet de fusion,

Si cette approbation n'était pas intervenue d'ici le 31 Août 1996, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

RA CB

TITRE VIII - FORMALITES DE PUBLICITE- FRAIS ET DROITS-DOMICILE-POUVOIRS

AFFIRMATION DE SINCERITE

Article 16 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion, sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication, soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ledit projet.

Les oppositions éventuelles seront portées devant le Tribunal de Commerce de TOULOUSE qui en règlera le sort.

Article 17 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" ainsi que Madame Georgette BRUNOT es-qualité l'y oblige.

Article 18 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

Article 19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tout dépôt, mention ou publication et, d'une façon générale, effectuer toutes formalités de publicité.

Article 20 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 CGI que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues.

TITRE IX - ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Le présent traité comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

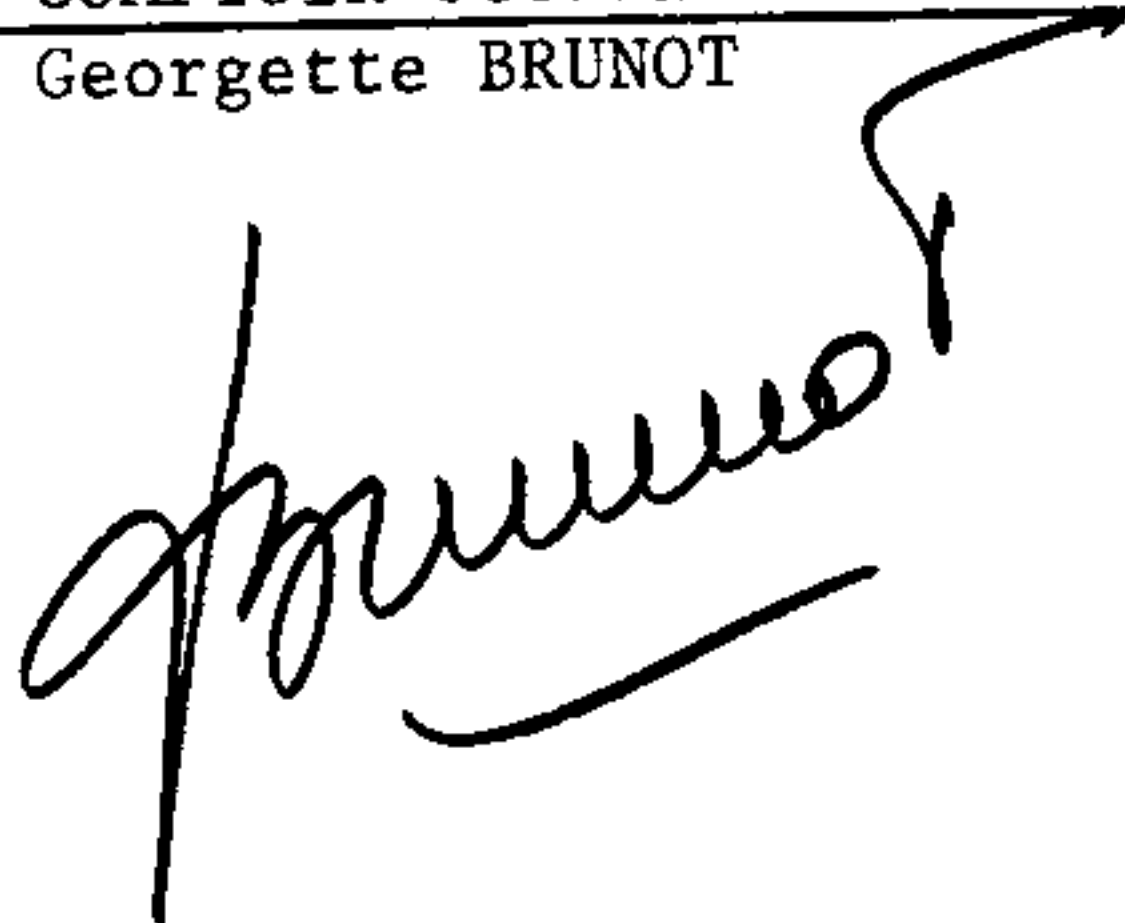
- N°1 : METHODE D'EVALUATION
N°2 : ANALYSE DES CONTRATS DE BAIL
N°3 : BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE "RHONE ALPES MERCERIE"
AU 31 JANVIER 1996
N°4 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DE "RHONE ALPES MERCERIE"
DU 20 MAI 1996

FAIT EN SEPT ORIGINAUX

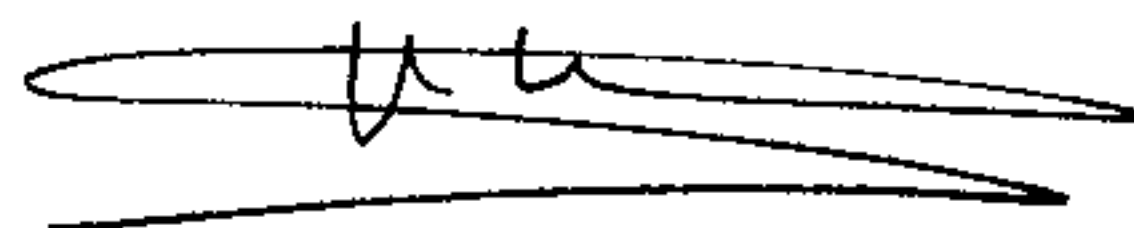
A TOULOUSE

l'an mil neuf cent quatre vingt seize
et le 3. 6.

P/SA "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
Mme Georgette BRUNOT



P/SARL "RHONE ALPES MERCERIE"
M. Henri-Jean BRUNOT



ANNEXE N°1P R O J E T D E F U S I O N
concernant les sociétés

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (SOCIETE ABSORBANTE)

"RHONE ALPES MERCERIE" (SOCIETE ABSORBEE)

oOo

METHODE D'EVALUATION

Les éléments d'actif apportés par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et le passif pris en charge par cette dernière ont été retenus pour une valeur égale à la valeur comptable nette telle qu'elle figure au bilan arrêté le 31 janvier 1996 ci-annexé (annexe N°3)

Concernant plus particulièrement les immobilisations incorporelles, il a été retenu pour celles-ci une valeur forfaitaire de 50.000 F supérieure à leur prix d'acquisition de 10.000 F lequel eu égard aux circonstances particulières de ladite acquisition paraît inférieur à leur valeur actuelle.

Il convient cependant de préciser que l'établissement secondaire dépendant du fonds de commerce de la Société "RHONE ALPES MERCERIE" a été cédé au cours de l'exercice écoulé.

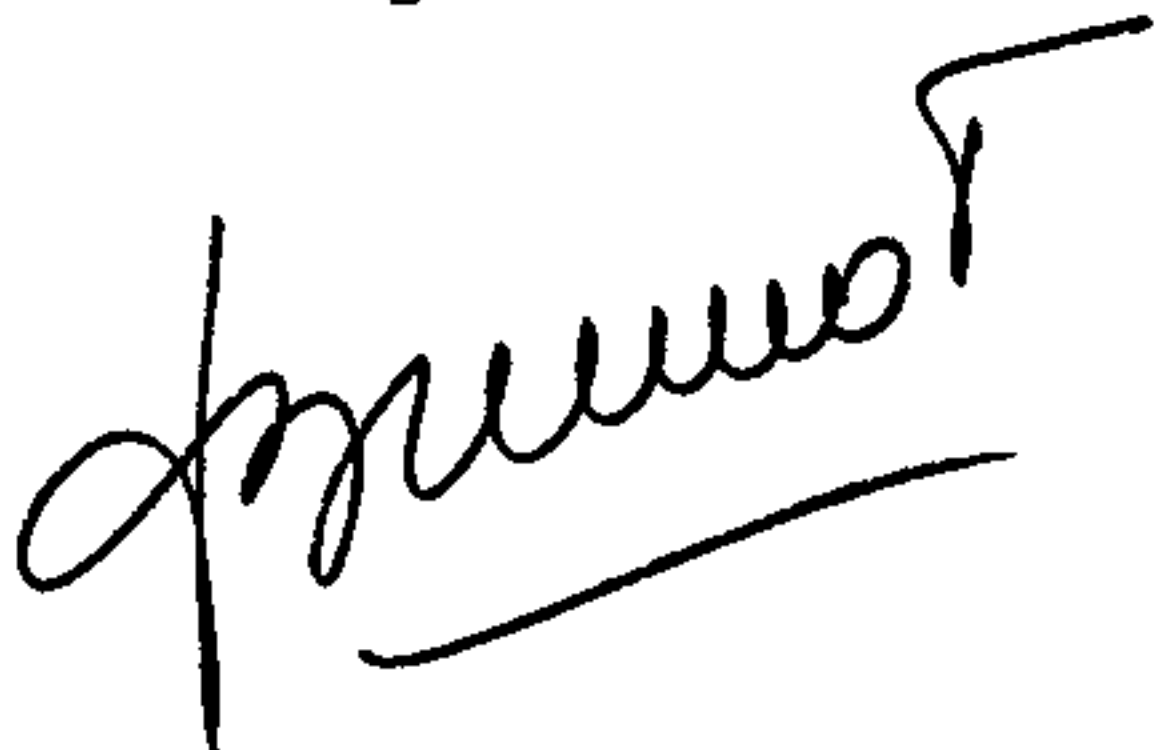
Par ailleurs, cette société n'emploie plus à ce jour aucun salarié et aucune exploitation ne sera maintenue dans ses locaux dont le bail est en cours de résiliation.

Se fondant sur l'ensemble de ces éléments, les parties ont donc décidé de valoriser forfaitairement les éléments incorporels à la somme de 50.000 F.

ETABLIE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE L'ACTE PRINCIPAL
AUQUEL ELLE EST ANNEXEE A LA MEME DATE

P/SA "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
Mme Georgette BRUNOT

P/SARL "RHONE ALPES MERCERIE"
M.Henri-Jean BRUNOT




ANNEXE N°2P R O J E T D E F U S I O N
concernant les sociétés

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (SOCIETE ABSORBANTE)

"RHONE ALPES MERCERIE" (SOCIETE ABSORBEE)

ANALYSE DES BAUX DES LOCAUX D'EXPLOITATION

L'établissement principal du fonds de commerce, objet des présentes, est exploité dans des locaux situés dans un immeuble sis à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 14 à 22, avenue Barthélémy Thimonnier, en vertu de deux baux commerciaux en date à CALUIRE ET CUIRE du 25 avril 1991, non enregistrés, consentis par la "SCI du 21 MARS", société civile immobilière au capital de 3.500.000 F dont le siège social est situé à CALUIRE, 14 à 22, avenue Barthélémy Thimonnier, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro D 382 733 913, le premier à la société "P.M.D.", et le second à la société "R.CARDOT S.A." aux droits de laquelle s'est ensuite trouvée la société "P.M.D" et aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société "RHONE ALPES MERCERIE".

Les énonciations principales de ces baux sont les suivantes :

- Bail consenti à la société "P.M.D."

Locaux :

- un local à usage d'atelier au rez-de-chaussée de l'immeuble d'environ 90 m2,
- des bureaux sur la façade Est du Bâtiment au premier étage,
- un local à usage de stockage situé sur l'arrière du bâtiment au premier étage d'environ 1100 m2,

Durée : 9 années entières et consécutives à compter du 21 mars 1991

Loyer annuel : 140.000 F H.T. indexé annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant celui du 4ème trimestre 1990.

- Bail consenti à la société "R.CARDOT S.A."

Locaux :

- un local au rez-de-chaussée de l'immeuble d'environ 90 m2,
- un local à usage de magasin et de bureaux en façade principale au premier étage d'environ 350 m2,
- un local à usage de stockage situé en Mezzanine d'environ 100 m2.

MA *CPD*

Durée : 9 années entières et consécutives à compter du 21 mars 1991

Loyer annuel : 70.000 F H.T. indexé annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant celui du 4ème trimestre 1990.

En outre, chacun de ces baux a été consenti et accepté sous diverses charges et conditions parfaitement identiques dont le cessionnaire déclare avoir pris parfaite connaissance par la remise dès avant les présentes d'un exemplaire desdits baux, et notamment sous les clauses ci-après retranscrites :

"CHARGES ET CONDITIONS

.../...

1) .../...

2) Assurances - garantie

Le preneur s'engage :

a)/...

b) .../...

En ce qui concerne l'assurance responsabilité et recours, le preneur et ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours, contre le bailleur et ses assureurs, ses préposés ou mandataires pour les faits prévus à l'article 721 du Code Civil.

De son côté, le bailleur et ses assureurs déclarent relever le locataire et ses assureurs de leur responsabilité définie aux articles 1732 à 1735 du Code Civil et déclarent renoncer à tous recours contre eux.

.../...

3) Entretien-Réparation

Le bailleur prend à sa charge toutes les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

.../...

5) Cession du bail - Sous-location

Le preneur ne pourra céder son bail, ni sous-louer tout ou partie des locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. En cas de cession du bail à son successeur dans son commerce, il devra obtenir l'accord préalable du bailleur.

RA CB

Dans tous les cas, il demeurera garant et répondant solidaire avec le cessionnaire ou tous occupants successifs, de paiement des loyers et accessoires ainsi que de la parfaite exécution des conditions du bail, et ce, jusqu'à l'expiration de la période triennale en cours, au jour de la cession.

...../...

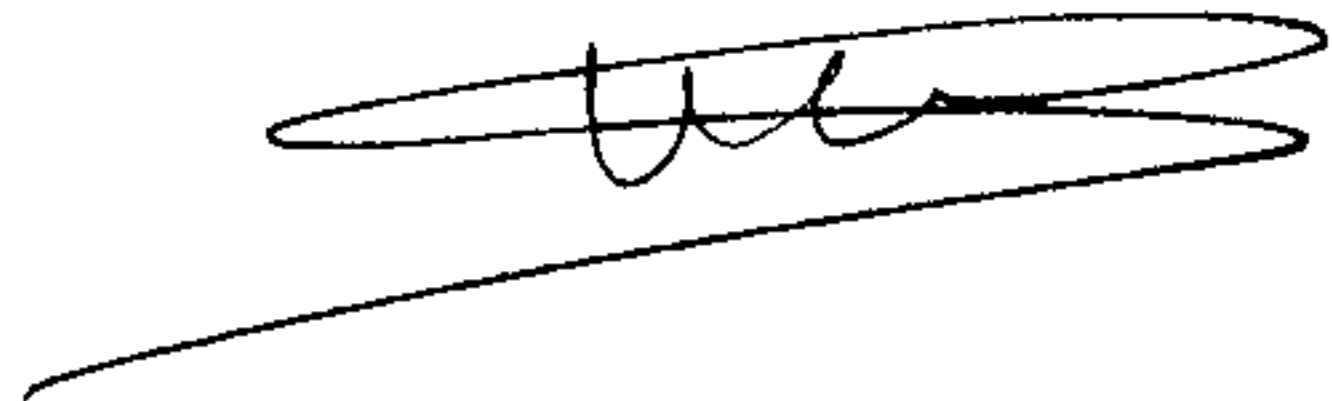
CHARGES LOCATIVES

Outre le loyer ci-dessus fixé, le preneur remboursera au bailleur ou paiera en l'acquit de celui-ci, le montant des charges locatives et des taxes incombant légalement au locataire. Ces charges locatives et taxes seront réparties au prorata de chaque surface louée."

ETABLIE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE L'ACTE PRINCIPAL
AUQUEL ELLE EST ANNEXEE A LA MEME DATE

P/SA "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"
Mme Georgette BRUNOT

P/SARL "RHONE ALPES MERCERIE"
M. Henri-Jean BRUNOT



05/04/1996

BILAN ACTIF

-1-

* ACTIF IMMOBILISEImmobil. incorporelles
Fonds commercial

10 000

10 000

Immobil. corporelles
Autres immobilisations corp.

57 354

39 113

18 241

Immobil. financièresTotal

67 354

39 113

28 241

* ACTIF CIRCULANTStocks
Marchandises

2 221 315

2 221 315

Créances
Clients et comptes rattachés
Personnel
Etat taxes sur chif.affair.

2 510 328

13 646

2 496 682

42 140

42 140

91 339

91 339

Divers
Disponibilités

315 986

315 986

Total

5 181 110

13 646

5 167 464

* COMPTES DE REGULARISATION

Charges constatées d'avance

75 173

75 173

Total

75 173

75 173

TOTAL ACTIF

5 270 878

05/04/1996

BILAN PASSIF

-2-

* CAPITAUX PROPRES

Capital social ou individ.

Résultat exerciceTotalNet au
31/01/96

50 000

659 649

709 649

* AUTRES FONDS PROPRESTotal* PROV./ RISQUES ET CHARGESTotal* DETTES

.Emprunts

360 330

.Découvert, concours bancaires

2 309

.Divers

2 510

.Associés

206 435

Dettes fournisseurs/cpts rat.

2 938 434

.Personnel

171 139

.Organismes sociaux

252 283

.Etat impôts sur bénéfices

393 071

.Etat taxes sur chif. affair.

148 108

.Autres dettes fiscal. & soc.

13 114

Autres dettes

73 491

Total

4 561 228

* COMPTES DE REGULARISATION
TOTAL PASSIF

5 270 878

05/04/1996

DETAIL BILAN ACTIF

-3-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/01/96
* ACTIF IMMOBILISE			
<u>Immobil. incorporelles</u>			
207000 FONDS DE COMMERCE	10 000		
<u>Fonds commercial</u>	<u>10 000</u>		<u>10 000</u>
<u>Immobil. corporelles</u>			
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	14 854		
218400 MOBIL.MAT.BUREAU	42 500		
281820 AMORT.MAT.DE TRANSPORT		6 129	
281840 AMORT MAT.DE BUREAU		32 984	
<u>Autres immobilisations corp.</u>	<u>57 354</u>	<u>39 113</u>	<u>18 241</u>
<u>Immobil. financières</u>			
Total	67 354	39 113	28 241
* ACTIF CIRCULANT			
<u>Stocks</u>			
370000 STOCK MARCHANDISES	2 221 315		
<u>Marchandises</u>	<u>2 221 315</u>		<u>2 221 315</u>
<u>Créances</u>			
411000 CLIENTS	1 728 485		
413000 CLIENTS EFFETS A RECEVOIR	781 843		
491000 PROV.DEPR.CLTS FRS		13 646	
<u>Clients et comptes rattachés</u>	<u>2 510 328</u>	<u>13 646</u>	<u>2 496 682</u>
425000 AVANCE ACPTÉ AU PERSONNEL	6 000		
425101 AV.S/FR.ROUTE LONGE	5 000		
425102 AV.S/FR.ROUTE MOUSCAZ	5 000		
425103 AV.S/FR.ROUTE RUIZ	5 000		
425104 AV.S/FR.ROUTE BOGHOSSIAN	5 000		
437500 IGIREL	16 140		
<u>Personnel</u>	<u>42 140</u>		<u>42 140</u>
445660 TVA DEDUCT./ACH.ET FG	5 979		
445711 TVA COLLECTÉE 20,6%	3 417		
445860 TVA SUR FACT.A RECEVOIR	81 942		
<u>Etat taxes sur chif.affair.</u>	<u>91 339</u>		<u>91 339</u>
<u>Divers</u>			

.../...

DETAIL BILAN ACTIF

-4-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/01/96
512100 LYONNAISE DE BANQUE	308 556		
512200 SOCIETE BORDELAISE	2 147		
531100 CAISSE RH.ALPE MERCE	5 282		
Disponibilités	315 986		315 986
Total	5 181 110	13 646	5 167 464
* COMPTES DE REGULARISATION			
486000 CHARGES CONSTATEES AVANCE	75 173		
Charges constatées d'avance	75 173		75 173
Total	75 173		75 173
TOTAL ACTIF			5 270 878

05/04/1996

DETAIL BILAN PASSIF

-5-

Net au
31/01/96* CAPITAUX PROPRES

101300

CAPITAL

50 000

Capital social ou individ.50 000Résultat exercice

659 649

Total

709 649

* AUTRES FONDS PROPRESTotal* PROV./ RISQUES ET CHARGESTotal* DETTES

164100

EMPRUNT SLB 375000 FRS

360 330

.Emprunts360 330

518600

INTERETS COURUS A PAYER

2 309

.Découvert, concours bancaires2 309

168800

INT.COURUS S/EMPRUNTS

2 510

.Divers2 510

455100

C/C BRUNOT HENRI

206 435

.Associés206 435

01100

FOURNISSEURS

2 454 018

408100

FACTURES A RECEVOIR

484 415

Dettes fournisseurs/cpts rat.2 938 434

421001

REM.DUES JANVIER

9 604

428600

PERSONNEL CHARGES A PAYER

161 535

.Personnel171 139

431000

URSSAF

78 226

37200

ASSEDIC

18 755

37210

ASSEDIC CONVENT°CONVERS.

60 427

438600

ORGANISMES SOCIAUX A PAY.

94 875

.Organismes sociaux252 283

444000

IMPOT SOCIETE

393 071

.Etat impôts sur bénéfices393 071

45510

TVA A PAYER

147 576

445661

TVA S/FRAIS GENERAUX

532

05/04/1996

DETAIL BILAN PASSIF

-6-

		Net au 31/01/96	
	<u>.Etat taxes sur chif. affair.</u>	<u>148 108</u>	
447100	TAXE APPRENTISSAGE	7 313	
448600	CHARGES A PAYER	5 801	
	<u>.Autres dettes fiscal.& soc.</u>	<u>13 114</u>	
468600	CHARGES A PAYER DIVERSES	73 491	
	<u>Autres dettes</u>	<u>73 491</u>	
	<u>Total</u>	<u>4 561 228</u>	

* COMPTES DE REGULARISATION

TOTAL PASSIF

5 270 878

05/04/1996

COMPTE DE RESULTAT

-1-

	du 01/02/95 au 31/01/96	% du C.A.
<u>PRODUITS</u>		
Ventes de marchandises	14 835 384	99.11
Production vendue	133 140	0.89
Autres produits	14 916	0.10
<u>Total</u>	<u>14 983 441</u>	<u>100.10</u>
<u>CONSOMMATIONS M/SES & MAT</u>		
Achats de marchandises	11 253 261	75.18
Variation de stock(m/ses)	-2 221 315	-14.84
Achats de m.p. & aut.approv.	47 227	0.32
Autres achats & charges ext.	1 898 149	12.68
<u>Total</u>	<u>10 977 323</u>	<u>73.34</u>
<u>MARGE SUR M/SES & MAT</u>	<u>4 006 117</u>	<u>26.76</u>
<u>CHARGES</u>		
Impôts,taxes et vers. assim.	36 364	0.24
Salaires et traitements	1 874 965	12.53
Charges sociales	857 764	5.73
Amortissements et provisions	52 759	0.35
<u>Total</u>	<u>2 821 853</u>	<u>18.85</u>
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	<u>1 184 264</u>	<u>7.91</u>
Produits financiers	12 119	0.08
Charges financières	141 003	0.94
<u>Résultat financier</u>	<u>-128 883</u>	<u>-0.86</u>
<u>RESULTAT COURANT</u>	<u>1 055 380</u>	<u>7.05</u>
Produits exceptionnels	10 410	0.07
Charges exceptionnelles	13 070	0.09
<u>Résult.exceptionnel</u>	<u>-2 660</u>	<u>-0.02</u>
Impôts sur les bénéfices	393 071	2.63
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	<u>659 649</u>	<u>4.41</u>
<u>Bénéfice</u>		

05/04/1996

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

-2-

du 01/02/95
au 31/01/96

% du C.A.

PRODUITS

707000	VENTES MSES EXO	18 484	0.12
707020	VTES COUSONS COUSINES	136	0.00
707100	VTES MERCERIE	9 434 921	63.03
707101	VTES COUSONS COUSINES	414 884	2.77
707110	VTES FANTAISIE	1 756 427	11.73
707120	VTES ECLAIR + APLIX	2 168 902	14.49
707160	VTES ACCESS.MODE	1 041 626	6.96
	<u>Ventes de marchandises</u>	<u>14 835 384</u>	<u>99.11</u>
702000	VTES PRDTS INTERMEDIAIRES	13 951	0.09
708505	PORT FACT.SOUMIS TVA	70 050	0.47
708515	PORT FACT.NON SOUMIS TVA	49 137	0.33
	<u>Production vendue</u>	<u>133 140</u>	<u>0.89</u>
758009	PRODUITS DIVERS GESTION	5 059	0.03
791100	TRANSF.CH.REMBOURS.ASS.	9 857	0.07
	<u>Autres produits</u>	<u>14 916</u>	<u>0.10</u>

Total

14 983 441

100.10

CONSUMMATIONS M/SES & MAT

607100	ACHATS MERCERIE	8 362 043	55.86
607110	ACHATS FANTAISIE	714 286	4.77
607120	ACHATS ECLAIR	854 047	5.71
607130	ACHATS APLIX	78 679	0.53
607160	ACHATS ACCESS.MODE	844 327	5.64
607180	ACHATS MSES DIVERS	270 809	1.81
607200	ACHATS INTRACOMMUNAUT.	150 365	1.00
608700	FRAIS ACC./ACH.MSES	10	0.00
609700	RISTOURNES MERCERIE	-21 308	-0.14
	<u>Achats de marchandises</u>	<u>11 253 261</u>	<u>75.18</u>
603700	VARIATION DE STOCK MARCH.	-2 221 315	-14.84
	<u>Variation de stock(m/ses)</u>	<u>-2 221 315</u>	<u>-14.84</u>
602600	ACHATS D'EMBALLAGES	47 227	0.32
	<u>Achats de m.p. & aut.approv.</u>	<u>47 227</u>	<u>0.32</u>
606122	ELECTRICITE	17 399	0.12
606123	ELECTRICITE COUSONS COUSI	4 086	0.03
606302	FOURNITURES ENTRETIEN	19	0.00
606402	FOURNIT.ADMINISTRATIVES	44 297	0.30
606610	CARB.CLIO 8217 QK 69	211	0.00
606611	CARB.R19 1398 QR 69	13 049	0.09
606612	CARB.R19 2508 QV 69	7 745	0.05
606613	CARB.R19 2473 QV 69	15 745	0.11
606617	CARB.R19 9669 RL 69	9 119	0.06
611000	PRESTATIONS SFE	284 509	1.90
611300	MAGASIN C.C MAMMOUTH	11 303	0.08

05/04/1996

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

-3-

		du 01/02/95 au 31/01/96	% du C.A.
612200	LEAS.VOIT.R19 2508QV69	15 123	0.10
612201	LEAS.VOIT.R19 1398 QR 69	6 695	0.04
612202	LEAS.VOIT.ZX 2602 QV 69	13 006	0.09
612203	LEAS.VOIT.R19 2495 QV 69	4 299	0.03
612204	LEAS.VOIT.R19 2473 QV 69	15 123	0.10
612205	LEAS.VOIT.R19 9669 RL 69	26 265	0.18
612206	LEAS.VOIT.R19 8213 RK 69	25 980	0.17
613200	LOCATIONS IMMOBILIERES	224 650	1.50
613210	LOCAT.COUSONS COUSINES	48 000	0.32
613502	LOCATIONS MOBILIERES	2 976	0.02
613512	LOCATIONS DE VEHICULES	1 503	0.01
614001	CH.LOC.COUSONS COUSINES	13 284	0.09
614002	CH.LOC.CO-PROPR.	117 933	0.79
615202	ENTR.REP.S/IMMOBIL.	3 176	0.02
615502	ENTR.REP.S/MOBILIER	3 085	0.02
615510	ENTR.VEH.2473QV69	22 250	0.15
615513	ENTR.VEH.2602QV69	389	0.00
615514	ENTR.VEH.2508QV69	12 162	0.08
615515	ENTR.VEH.1398QR69	13 843	0.09
615516	ENTR.VEH.8217QK69	464	0.00
615518	ENTR.VEH.9669RL69	11 515	0.08
615522	ENTR.MAT.OUTILLAGE	14 270	0.10
615602	MAINTENANCE	74 099	0.50
616102	ASSURANCES	34 511	0.23
622602	HONORAIRES	80 810	0.54
622702	FRAIS ACTES ET CONTENT.	1 500	0.01
623102	PUBLICITE ANNONCES	9 030	0.06
623304	FOIRES EXPOSITIONS	10 000	0.07
623802	POURBOIRES ET DONS	100	0.00
624105	TRANSP.S/ACHATS	12 661	0.08
624205	TRANSPORTS S/VENTES	245 113	1.64
625111	FR.ROUTE MOUSCAZ	22 610	0.15
625112	FR.ROUTE DIVERS	70 474	0.47
625113	FR.ROUTE BOGHOSSIAN	32 361	0.22
625118	FR.ROUTE LONGE	30 194	0.20
625119	FR.ROUTE RUIZ	43 659	0.29
625704	RECEPTIONS CLIENTS	12 116	0.08
526102	FRAIS POSTAUX	116 962	0.78
626202	FRAIS TELECOMMUNICAT.	38 230	0.26
527203	COMM.FRAIS/EMISS.EMPRUNT	4 000	0.03
527503	FRAIS SUR EFFETS	32 675	0.22
627803	AUTR.FR.COMM./PREST.SCES	15 298	0.10
628100	CONCOURS DIVERS	8 250	0.06
	<u>Autres achats & charges ext.</u>	<u>1 898 149</u>	<u>12.68</u>
<u>Total</u>		<u>10 977 323</u>	<u>73.34</u>
<u>MARGE SUR M/SES & MAT</u>		<u>4 006 117</u>	<u>26.76</u>
<u>CHARGES</u>			
631200	TAXE APPRENTISSAGE	10 014	0.07

05/04/1996

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

-4-

		du 01/02/95 au 31/01/96	% du C.A.
635110	TAXE PROFESSIONNELLE	3 100	0.02
635802	AUTRES DROITS ET TAXES	3 842	0.03
637102	ORGANIC	19 408	0.13
	<u>Impôts, taxes et vers. assim.</u>	<u>36 364</u>	<u>0.24</u>
641100	REMUNERATIONS	1 700 229	11.36
641201	CONGES PAYES	98 000	0.65
641400	INDEMNITES DIVERSES	2 700	0.02
641410	INDEMNITES LICENCIEMENT	74 036	0.49
	<u>Salaires et traitements</u>	<u>1 874 965</u>	<u>12.53</u>
645100	URSSAF	490 695	3.28
645300	ARCIL	50 042	0.33
645350	APICIL	23 176	0.15
645400	ASSEDIC	95 032	0.63
645410	ASSEDIC CONVENT° CONVERS.	124 702	0.83
645500	IGIREL	9 600	0.06
647501	MEDECINE TRAVAIL	6 514	0.04
648000	CHARGES SUR CONGES PAYES	44 100	0.29
648100	CH.SOC./SAL.A PAYER	13 900	0.09
	<u>Charges sociales</u>	<u>857 764</u>	<u>5.73</u>
681202	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	52 759	0.35
	<u>Amortissements et provisions</u>	<u>52 759</u>	<u>0.35</u>
<u>Total</u>		<u>2 821 853</u>	<u>18.85</u>
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>		<u>1 184 264</u>	<u>7.91</u>
763109	REV.DES CREANCES COMMERC.	6 120	0.04
765009	ESC.OBT./FACT.FOURN.	4 511	0.03
765109	ESC.OBT.S/REGLTS	876	0.01
766009	GAINS DE CHANGE	610	0.00
	<u>Produits financiers</u>	<u>12 119</u>	<u>0.08</u>
661163	INTERETS DES EMPRUNTS	11 913	0.08
661603	AGIOS D'ESCOMPTE	29 004	0.19
661613	AGIOS DEBITEURS	11 720	0.08
665003	ESCOMPTE ACCORDES	69 542	0.46
668003	AUTR.CH.FINANCIERES	18 822	0.13
	<u>Charges financières</u>	<u>141 003</u>	<u>0.94</u>
<u>Résultat financier</u>		<u>-128 883</u>	<u>-0.86</u>
<u>RESULTAT COURANT</u>		<u>1 055 380</u>	<u>7.05</u>
771809	AUTR.PROD.EXCEPT./OP.GEST	292	0.00
775209	PRDTS CESS.IMMO.CORP.	10 118	0.07
	<u>Produits exceptionnels</u>	<u>10 410</u>	<u>0.07</u>

05/04/1996

SOLDES INTERMEDIAIRES GESTION

-1-

	du 01/02/95 au 31/01/96	% du C.A.
<u>CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.</u>	14 968 524	100.00
Ventes de marchandises	14 835 384	99.11
Cout achat marchandises vend.	9 031 946	60.34
<u>MARGE COMMERCIALE</u>	5 803 437	38.77
Production vendue	133 140	0.89
<u>Production de l'exercice</u>	133 140	0.89
Consommation de l'exercice	1 945 377	13.00
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	3 991 200	26.66
Impots,taxes et vers. assim.	36 364	0.24
Charges de personnel	2 732 730	18.26
<u>EXCEDENT BRUT EXPLOITATION</u>	1 222 106	8.16
Reprises /charges - transfert	9 857	0.07
Autres produits	5 059	0.03
Dot. amortiss. et provisions	52 759	0.35
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	1 184 264	7.91
Produits financiers	12 119	0.08
Charges financières	141 003	0.94
<u>RESULTAT COURANT AV.IMPOTS</u>	1 055 380	7.05
Produits exceptionnels	10 410	0.07
Charges exceptionnelles	13 070	0.09
<u>Résultat exceptionnel</u>	-2 660	-0.02
Impôts sur les bénéfices	393 071	2.63
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	659 649	4.41
<u>Bénéfice</u>		

05/04/1996

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

-5-

du 01/02/95
au 31/01/96

% du C.A.

671207 AMENDES PENAL.FISC.PENALE
671407 CREANCES IRREC.DANS EXERC
671807 AUT.CH.EXCEPT./OP.GEST.
675000 CESSION D'IMMOBILISATIONS
Charges exceptionnelles

477
312
280
12 000
13 070

0.00
0.00
0.00
0.08
0.09

Résult.exceptionnel-2 660-0.02

695000 IMPOT SOCIETE
Impôts sur les bénéfices

393 071
393 071

2.63
2.63

RESULTAT DE L'EXERCICE659 6494.41

"RHONE ALPES MERCERIE"
S.A.R.L. au capital de 50.000 F
Siège social : 14, avenue Barthélémy Thimonnier 69300 CALUIRE
R.C.S. LYON B 401 815 782 (95 B 02155)
SIRET 401 815 782 000 16

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 20 MAI 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le 20 Mai au siège social de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE

Monsieur Henri Jean BRUNOT, représentant la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" S.A. au capital de 740.000 F dont le siège social est situé Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 100 F composant le capital social de la société susvisée,

Associé unique de ladite société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de gérant de la société Monsieur Henri Jean BRUNOT, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 janvier 1996 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, intervenues au cours de l'exercice écoulé, sont relatées dans le cadre de la 3ème décision figurant ci-après :

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Janvier 1996
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- la constatation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 1996, tels qu'ils ont été établis par Monsieur Henri Jean BRUNOT, gérant, et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de celui-ci et lui donne quitus de sa gestion.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter comme suit le bénéfice net de l'exercice s'élevant à 659.649 F :

- au compte de réserve légale, la somme de	5.000 F
- aux anciens associés, à titre de dividende, conformément aux dispositions de l'acte de cession de parts signé le 30 Janvier 1996, la somme de	654.000 F
- au compte "autres réserves", la somme de	<u>649 F</u>
Total égal au bénéfice de l'exercice soit	<u>659.649 F</u> <u>=====</u>

Ainsi chacun des anciens associés recevra un dividende de 1308 F par part assorti d'un avoir fiscal de 654 F, soit un revenu à déclarer de 1962 F par part.

Ce dividende sera mis en distribution à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, conformément à la loi, prend acte qu'aucune convention visée à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

P/La Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

Henri Jean BRUNOT

